

Résolution 1013

Le Conseil d'Etat doit mettre le règlement sur l'organisation de la police en conformité avec la révision de la LPol, adoptée par le Grand Conseil le 10 novembre 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- les principes de la séparation des pouvoirs et de la légalité qui sont au centre de l'Etat de droit et exigent que l'autorité étatique s'abstienne de contredire une disposition légale par la voie réglementaire ;
- l'exercice de la haute surveillance sur le Conseil d'Etat que notre constitution cantonale a confié au Grand Conseil ;
- l'adoption par le Grand Conseil, à la forte majorité de 68 oui contre 6 non et 19 abstentions, du PL 12521-A, intitulé « Améliorons le fonctionnement de la police genevoise ; pour une police au service de la population », en date du 3 novembre 2022 ;
- la promulgation de cette loi par le Conseil d'Etat et son entrée en vigueur, à l'échéance du délai référendaire, le 21 décembre 2022 ;
- la teneur de la loi, notamment son article 6, qui supprime explicitement les six services opérationnels (direction des opérations, police-secours, police judiciaire, police de proximité, police internationale et police routière) pour les remplacer par deux corps distincts (gendarmerie et police judiciaire) ;
- l'exposé des motifs du projet de loi 12521 qui, dans le commentaire de son article 6, précise clairement : « La gendarmerie constitue le corps intégrant les missions de la police de secours, de proximité, routière et internationale, lesquelles ne sont plus des services (avec toute la lourdeur administrative qui en découle à ce jour : états-majors pléthoriques, etc.), mais des missions »,

invite instamment le Conseil d'Etat

- à mettre le règlement sur l'organisation de la police (ROPol ; F 1 05.01), publié le 23 décembre 2022 dans la FAO, en conformité avec la révision de la LPol, entrée en vigueur le 21 décembre 2022 ;

- à tenir compte, ce faisant, des articles 4, 6, 7, 10, 19 alinéas 1 et 2, et de la suppression des articles 13 à 15 de la loi, dont l'entrée en force est prévue par la loi au 1^{er} juin 2023 (cf. article 67, alinéa 5, LPol).